

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]  
[REDACTED] chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]  
[REDACTED]

Composé de :

Président : Monsieur SAMAS-SANTAFE Richard, premier vice-président,

Assesseurs : Madame SOULAS Camille, vice-présidente,  
Madame ABID Martine, magistrate à titre temporaire

Assistés de Madame CHRAIBI Amina, greffière en préaffectation et de AZENCOTT  
Salomé, greffière.

en présence de Madame BUKULIN Alix, substitute,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Madame la PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demanderesse et  
poursuivante

**ET**

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]  
[REDACTED]

comparant assisté de Maître KNAFOU IAN avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 21 septembre  
2020 au 18 novembre 2020 à AULNAY SOUS BOIS et dans le département de la  
SEINE SAINT DENIS

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 21 septembre 2020 au 18 novembre 2020 à AULNAY SOUS BOIS et dans le département de la SEINE SAINT DENIS

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 21 septembre 2020 au 18 novembre 2020 à AULNAY SOUS BOIS et dans le département de la SEINE SAINT DENIS

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 21 septembre 2020 au 18 novembre 2020 à AULNAY SOUS BOIS et dans le département de la SEINE SAINT DENIS

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] a été déféré le 20 novembre 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale.

A l'audience du 20 novembre 2020, [REDACTED] a été placé sous contrôle judiciaire. L'affaire a été renvoyée au 19 janvier 2021.

[REDACTED] a comparu à l'audience de ce jour.

La présidente a donné connaissance des faits motivants les poursuites.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu :**

d'avoir à AULNAY SOUS BOIS et dans le département de la SEINE SAINT DENIS, du 21 septembre 2020 au 18 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL, ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à AULNAY SOUS BOIS et dans le département de la SEINE SAINT DENIS, du 21 septembre 2020 au 18 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à AULNAY SOUS BOIS et dans le département de la SEINE SAINT DENIS, du 21 septembre 2020 au 18 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à AULNAY SOUS BOIS et dans le département de la SEINE SAINT DENIS, du 21 septembre 2020 au 18 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

## MOTIFS

### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que Maître KNAFOU IAN a soulevé une exception de nullité au nom de M. [REDACTED]

Attendu que le tribunal déclare recevable l'exception de nullité soulevée par Maître KNAFOU IAN au nom de [REDACTED]

Attendu que l'avocat de [REDACTED] soutient que ce dernier a été entendu par le procureur de la République sur les faits hors la présence d'un avocat lors de sa présentation au parquet alors qu'il résulte de la réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel du 6 mai 2011 que cela est impossible ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats qui confirme que l'audition a bien eu lieu dans les conditions décrites par l'avocat, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par par Maître KNAFOU IAN au nom de M. [REDACTED]

Attendu qu'en conséquence, le Tribunal annule le procès-verbal de comparution immédiate devant la [REDACTED] chambre correctionnelle ;

Attendu qu'il convient de renvoyer le parquet à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

ANNULE le procès-verbal de comparution immédiate devant la [REDACTED] chambre correctionnelle ;

RENVOI le parquet à mieux se pourvoir ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme  
Le Greffier



LE PRESIDENT

